



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-342

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-12-22-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ?? (2 pages) Page 3

971-2023-12-22-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/TLLP portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "GWADA AMBULANCES" (3 pages) Page 6

DEETS / pôle solidarité

971-2023-12-06-00019 - Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023 attribuant une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'ALT FVV géré par l'association ALEFPA LE MANTEAU pour l'exercice 2023 (3 pages) Page 10

971-2023-12-06-00018 - Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023 modifiant l'arrêté PREF SG DEETS PS du 2 août 2023 fixant la DGF du CHRS LE MANTEAU DE SAINT MARTIN NUIT géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2023 (3 pages) Page 14

971-2023-12-06-00020 - Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible au titre de l'ingénierie au CHRS LE MANTEAU DE SAINT MARTIN géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2023 (3 pages) Page 18

MTES / MTES

971-2023-12-21-00001 - Arrêté DEAL TMES du 12 décembre 2023 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 22

971-2023-12-21-00002 - Arrêté DEAL TMES du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 25

MTES / RN

971-2023-12-18-00008 - Arrêté DEAL-RN N°971-2023 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'art L 214-3 du code relatif à l'opération Réhabilitation de l'ouvrage d'art de la route nationale n°3 (8 pages) Page 28

971-2023-12-13-00006 - Arrêté DEAL/RN du 13-12-2023 portant dérogation aux dispositions de l'art-L.411-1 du code de l'environnement -destruction, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (10 pages) Page 37

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023-

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-09-12-00002 du 12 septembre 2023 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe;

VU le courrier du CHU du 25 octobre 2023 relatif à la désignation de Madame Josy ALEXIS en tant que représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

VU le courrier de l'UTS-UGTG du 08 décembre 2023 relatif à la désignation de Madame Brigitte AMACIN et Madame Corinne SOPHIE en qualité de représentantes des organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-09-12-00002 du 12 septembre 2023 sont modifiées, ci-après en gras.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Guy LOSBAR, Président du conseil départemental
- Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, représentant du conseil départemental
- Monsieur Harry DURIMEL, Maire de la commune de Pointe-à-Pitre
- Monsieur Jacques BANGOU, représentant des établissements de coopération intercommunale
- Monsieur Camille ELISABETH, représentant du conseil régional

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Patrick PORTECOP, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Maryse ETIENNE JULAN, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement
- **Madame Josy ALEXIS, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques**
- **Madame Brigitte AMACIN, représentante des organisations syndicales**
- **Madame Corinne SOPHIE, représentante des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Monsieur Serge DOYON, personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat
- Madame Michèle QUESTEL, représentante des usagers désignée par le représentant de l'Etat
- Monsieur Claude PHILOMIN, représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat
- Monsieur Jean MELISSE, personne qualifiée désignée par le DGARS
- Monsieur Christian CELESTE, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Représentant structure réflexion éthique

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00002

Arrêté ARS/DAOSS/TLLP portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "GWADA AMBULANCES"

Arrêté ARS/DAOSS/TLLP - n° 971-2023-

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GWADA AMBULANCES »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015/415/ARS/POS du 24 juillet 2015 modifiant les statuts de l'entreprise de transport sanitaire « BETHESDA AMBULANCE » qui devient « GWADA AMBULANCES » située 1 rue Emile Lafontaine ANSE-BERTRAND (97121) ;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de Madame Francine PARNY-ANNICETTE demandant le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger (VSL) de son entreprise vers une ambulance ;

Vu le dossier transmis le 10 octobre 2023 et complété le 21 novembre 2023 par Madame Francine PARNY-ANNICETTE, représentant légal de la société « GWADA AMBULANCES » située 1 rue Emile Lafontaine à ANSE-BERTRAND (97121) demandant le transfert de l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule sanitaire léger (VSL) vers une ambulance ;

Considérant que selon le dossier présenté, le représentant légal de la société atteste sur l'honneur de la conformité des installations matérielles, des véhicules et des équipages aux normes et dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) vers une ambulance est demandé, par le représentant légal, sans modification du nombre de véhicules ni du secteur ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015/415/ARS/POS du 24 juillet 2015 accordant un agrément de fonctionnement pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise « GWADA AMBULANCES » est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « GWADA AMBULANCES » :

Raison sociale : GWADA AMBULANCES
Adresse siège social : 1 rue Emile Lafontaine - section Lacroix à Anse-Bertrand (97121)
Adresse de l'établissement : 1 rue Emile Lafontaine - section Lacroix à Anse-Bertrand (97121)
Gérant(e)/représentant légal : Mme Francine PARNY-ANNICETTE

ARTICLE 3 : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de deux (2) véhicules :

- 2 véhicules normalisés – ambulances – (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

ANNEXE

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
GWADA AMBULANCES	MERCEDES	VITO STRELLA	C	A	DB-504-WQ
GWADA AMBULANCES	RENAULT (LES DAUPHINS)	TRAFIC ETOILE 2	A	B	FR-559-ZJ

DEETS

971-2023-12-06-00019

Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023
attribuant une subvention non reconductible
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers
de l'ALT FVV géré par l'association ALEFPA LE
MANTEAU pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Arrêté PREF/SG/DEETS/PS du ...0.6.DEC.2023.

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 5 507,65 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers l'ALT FVV
l'association ALEFPA LE MANTEAU pour l'exercice 2023
SIRET : 775 624 075 02084**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. BERTON (Vincent) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **cinq mille cinq cent sept euros et soixante-cinq centimes (5 507,65 €)** est allouée à l'association ALEFPA - LE MANTEAU au titre de **l'allocation de logement temporaire pour femmes victimes de violence (ALT1 FVV)** pour l'exercice 2023. Cette subvention est destinée à supporter les frais d'aménagement des locaux pour les usagers, afin d'améliorer leur cadre de vie.

1

*Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr*

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT géré par l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 12 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 490,65	273 218,46 dont CNR : 20 359,63
	<i>dont CNR</i>	17 709,65	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 421,35	
	<i>dont CNR</i>	2 649,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 306,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230 480,46	273 218,46 dont CNR : 20 359,63
	<i>dont CNR</i>	20 359,63	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 738,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT géré par l'association ALEFPA, est fixée à **deux cent trente mille quatre cent quatre-vingts euros et quarante-six centimes (230 480,46 €)**, dont **vingt mille trois cent cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes (20 359,63 €) de crédits non reconductibles**.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la **dotation globale de fonctionnement** citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité** : 0177-01-05-12-10 – **domaine fonctionnel** 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**
Code établissement : **30076**
Code guichet : **02903**
Numéro de compte : **10019300299**
Clé RIB : **58**
IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Saint-Martin, le **06 DEC. 2023**

Le Préfet



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-12-06-00018

Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023
modifiant l'arrêté PREF SG DEETS PS du 2 août
2023 fixant la DGF du CHRS LE MANTEAU DE
SAINT MARTIN NUIT géré par l'association
ALEFPA pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Arrêté PREF/SG/DEETS/PS du 06 DEC. 2023

portant modification de l'arrêté n° 2023-242/PREF/SG/DEETS/PS du 02 août 2023 fixant la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT - SIRET : 775 624 075 02084 géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. BERTON (Vincent) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2023-242/PREF/SG/DEETS/PS du 02 août 2023 du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT géré par l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 12 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 490,65	273 218,46 dont CNR : 20 359,63
	<i>dont CNR</i>	17 709,65	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 421,35	
	<i>dont CNR</i>	2 649,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 306,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230 480,46	273 218,46 dont CNR : 20 359,63
	<i>dont CNR</i>	20 359,63	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 738,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT géré par l'association ALEFPA, est fixée à **deux cent trente mille quatre cent quatre-vingts euros et quarante-six centimes (230 480,46 €)**, dont **vingt mille trois cent cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes (20 359,63 €) de crédits non reconductibles**.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la dotation globale de fonctionnement citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité** : 0177-01-05-12-10 – **domaine fonctionnel** 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**
Code établissement : **30076**
Code guichet : **02903**
Numéro de compte : **10019300299**
Clé RIB : **58**
IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Saint-Martin, le

06 DEC. 2023

Le Préfet



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

3

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr*

DEETS

971-2023-12-06-00020

Arrêté PREF SG DEETS PS du 6 décembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible au titre de l'ingénierie au CHRS LE
MANTEAU DE SAINT MARTIN géré par
l'association ALEFPA pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Arrêté PREF/SG/DEETS/PS du **06 DEC. 2023**

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 10 000 € au titre de l'ingénierie
au CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN NUIT - SIRET : 775 624 075 02084
géré par l'association ALEFPA
pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. BERTON (Vincent) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **dix-mille euros (10 000,00 €)** est allouée à l'association ALEFPA - LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2023, **au titre de l'ingénierie**. Cette subvention est destinée à supporter les frais de l'étude de faisabilité préalable au projet d'humanisation de l'association, afin d'améliorer le cadre de vie des personnes hébergées en CHRS.

1

*Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr*

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-05-12-14** « CHRS – autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA - LE MANTEAU devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

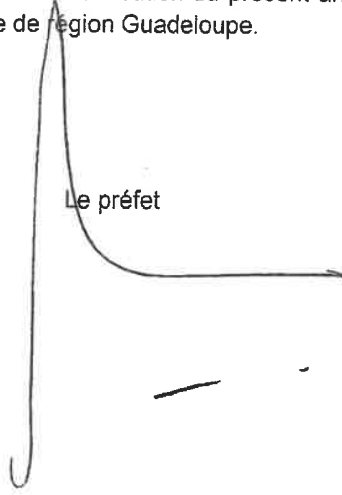
Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Saint-Martin, le

06 DEC. 2023

Le préfet



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ».

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

3

MTES

971-2023-12-21-00001

Arrêté DEAL TMES du 12 décembre 2023 portant
agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



12 DEC. 2023

Arrêté DEAL TMES du
*portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ECOLE LE RAMBOUILLET"*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant Monsieur TAZARO Christian à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LE RAMBOUILLET**», situé à 7 Boulevard Achille René Boisneuf **PORT-LOUIS** ;

Considérant la demande de cessation d'activité formulée par Monsieur TAZARO , arrêté d'abrogation signé en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant la demande de reprise de son agrément formulée par l'exploitant en date du 08/12/2023 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **Auto-Ecole Le Rambouillet** » est **annulé**.

Monsieur TAZARO est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Le Rambouillet» et situé 07 boulevard Achille René Boisneuf – Port-Louis.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 23 septembre 2020 restent inchangés.

Article 3 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 12 DEC. 2023

P^o/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef de service
transports, mobilités, éducation
et sécurité routières

Émilie CAILLAUX



MTES

971-2023-12-21-00002

Arrêté DEAL TMES du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



21 DEC. 2023

Arrêté DEAL TMES du

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «CCSR LA PETITE PARISIENNE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur MAGLOIRE Philippe** en date du 03 décembre 2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **MAGLOIRE** est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0466 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CCSR LA PETITE PARISIENNE» et situé 8 Cité Nélon – Allée Cécilia – Petit Paris – BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1-A2-A-B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21 DEC. 2023

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRENIN
DPCSR

MTES

971-2023-12-18-00008

Arrêté DEAL-RN N°971-2023 portant
prescriptions particulières à déclaration en
application de l'art L 214-3 du code relatif à
l'opération Réhabilitation de l'ouvrage d'art de la
route nationale n°3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° **du 18 DEC. 2023**
**portant prescriptions particulières à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération
« Réhabilitation de l'ouvrage d'art de la route nationale n°3 au droit de la Ravine
Borine -Commune de Saint-Claude »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 05 90 98 90 89

Mél : fabrice.douglas@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au Guichet unique à Basse-Terre au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/09/2023, présenté par LE CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE, enregistré sous le n°-RN-2023-00273 et relatif à la « **Réhabilitation du pont de Ravine Borine sur la RN 3 commune de Saint-Claude** » ;

Considérant que ces travaux réalisés auront un impact non négligeable sur le milieu environnant notamment en matière d'érosion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « **Réhabilitation du pont de Ravine Borine sur la RN 3 commune de Saint-Claude** ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Projet	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	35 ml	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	35 ml	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	< 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ou les arrêtés dont la (les) référence(s) sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

- **Phase chantier :**
 - Réaliser l'ouvrage supplémentaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, afin de rétablir la transparence hydraulique pour une crue de référence Q10 ;
 - Maintenir la continuité écologique entre l'amont et l'aval.

- **Phase exploitation :**
 - Réaliser un entretien régulier de l'ouvrage afin de permettre sa transparence hydraulique pour les crues de références Q10 ;
 - Veiller à maintenir la continuité écologique de la buse entre l'amont et l'aval.
- **Travaux d'urgence :**
 - Dans le cas où l'ouvrage connaîtrait des dommages sévères, comme conséquence d'une circonstance grave (séisme, crues, ouragan, accident de la circulation, etc.), pouvant mettre en danger la vie d'autrui, le permissionnaire pourra engager sans formalités préalables et sans délais les travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage dans une zone située 10 m en amont et 10 m en aval par rapport à l'ouvrage. Notamment :
 - l'enlèvement des embâcles ;
 - la réparation des dégâts observés sur la structure des ouvrages hydrauliques ;
 - l'enlèvement des sédiments quand leur volume entrave le gabarit fluvial de l'ouvrage et ne permet pas la transparence hydraulique ;
 - les travaux sur la chaussée nécessitant des interventions dans le cours d'eau ;
 - la réalisation d'un enrochement amont/aval dont le linéaire cumulé est inférieur à 20 m.
 - Le permissionnaire devra au préalable informer la police de l'eau de la date de son intervention et lui transmettre un bilan des travaux réalisés.

Article 5 : Modification des prescriptions

Dans l'occurrence où le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de trois mois vaut décision de rejet de la demande.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

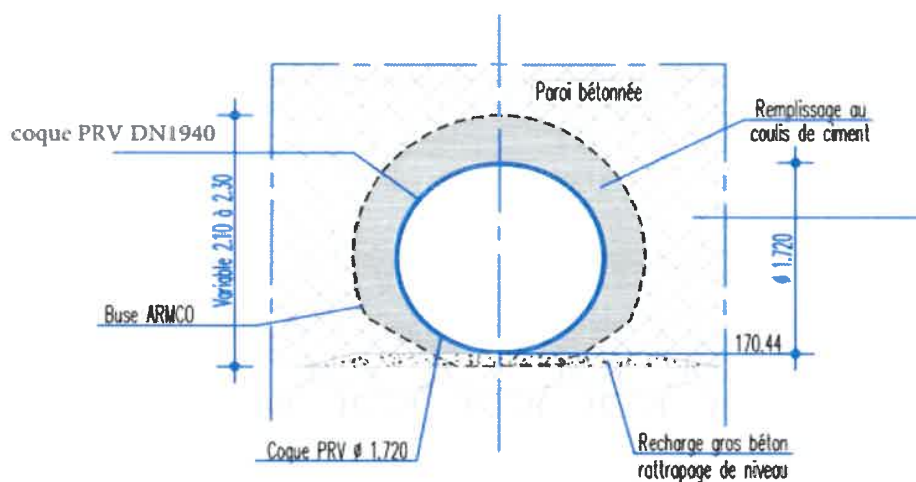
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet comprend :

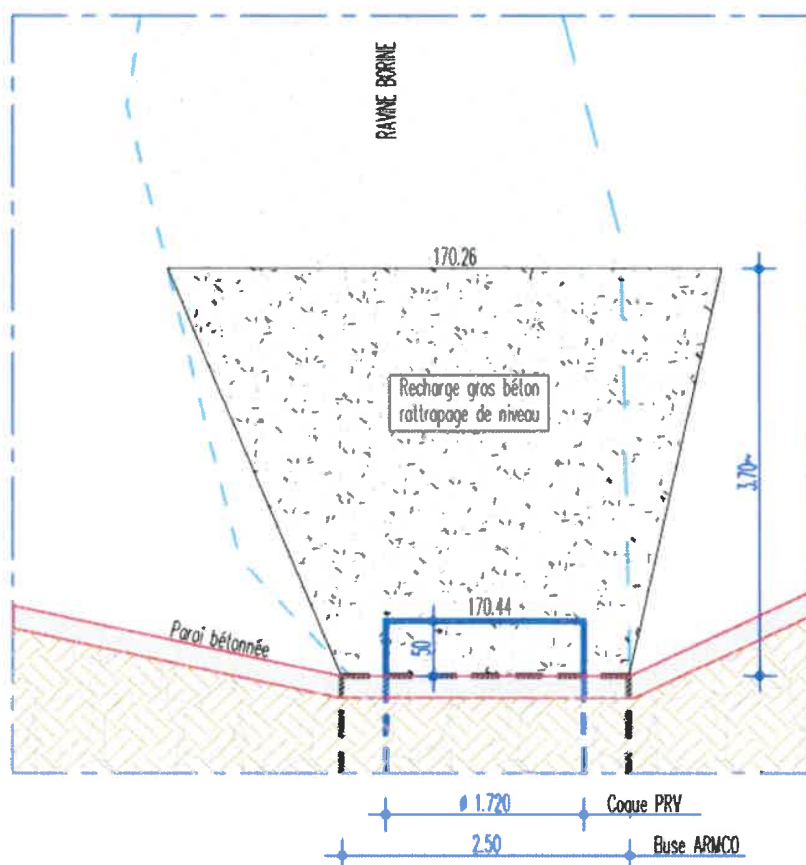
1. La réhabilitation de l'ouvrage hydraulique actuel par tubage buse en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) ($Q_{cap} = 24,8 \text{ m}^3/\text{s}$)
2. L'ajout d'un ouvrage complémentaire : buse de diamètre nominal (DN) 1100 mise en place par fonçage ($Q_{cap} = 6,3 \text{ m}^3/\text{s}$) qui sera réalisé dans un deuxième temps.

(Voir plans ci-après)

VUE DE FACE



VUE EN PLAN



Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération. **Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.**

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi, la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation (Arrêté du 30 septembre 2014) doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Tél : 05 90 98 90 89

Mél : fabrice.douglas@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Selon l'article R 214-37, le présent arrêté est adressé à la mairie de Saint-Claude où cette opération doit être réalisée, pour affichage, information et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté, ainsi que les documents en lien avec le projet, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. Le recours doit être porté, par le déclarant, dans les deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage à la mairie ou de la notification du récépissé. Le recours peut être porté par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe, le maire de la commune de Saint-Claude, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2023



Le Directeur



Olivier KREMER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 98 90 89
Mél : fabrice.douglas@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

7/7



MTES

971-2023-12-13-00006

Arrêté DEAL/RN du 13-12-2023 portant
dérogation aux dispositions de l'art-L.411-1 du
code de l'environnement -destruction, capture
ou enlèvement et perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées

Vu la demande de dérogation à la destruction, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01 et 13 614*01) en date du 28 avril 2023 déposée par la Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 24 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 4 septembre 2023 et le mémoire en réponse de la Communauté de commune de Marie-Galante en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 9 au 24 novembre 2023 via le site internet de la DEAL de Guadeloupe ;

Considérant que la mise en place d'une filière de traitement des sous-produits dans une station de traitement des eaux usées (STEU) par la Communauté de communes de Marie-Galante présente des raisons impératives d'intérêt public majeur en matière de santé et de sécurité publique

Considérant la nécessité d'une mise en conformité de la STEU vis-à-vis de la réglementation européenne en réponse à mise en demeure de la préfecture ;

Considérant que la mise en place de cette filière contribuera à améliorer le traitement des matières de vidange et des boues de STEU ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration du fonctionnement de la STEU et donc devrait conduire à une diminution des impacts sur le milieu, aussi bien par rejets directs dans la zone humide proche, qu'au niveau de l'émissaire en mer (impact sur les coraux et herbiers marins) ;

Considérant que la mise en place des lits de séchage plantés de macrophytes doit permettre d'accueillir et de traiter les boues de la quasi-totalité des STEU et des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif de l'île de Marie-Galante ;

Considérant que les actions relatives à la STEU de Folle Anse s'inscrivent dans le cadre du Contrat de progrès du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2018-2022, signé le 3 mars 2018 entre notamment la Communauté de communes de Marie-Galante, les services de l'État et les collectivités régionale et départementale et prolongé jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative dans la mesure où la construction d'une nouvelle unité ailleurs sur l'île, dans un contexte où l'accès au foncier, dans des zones déjà anthropisées et éloignées des habitations est compliquée et se révèle techniquement et économiquement irréalisable ;

Considérant que les terrains concernés par les travaux constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales et végétales protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, la Communauté de communes de Marie-Galante est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 ;

Considérant que la Communauté de communes de Marie-Galante a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts induits par la réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant que les mesures et les engagements complémentaires pris suite aux discussions entre la DEAL et la Communauté de communes de Marie-Galante sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis du CNPN ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentée par sa présidente, Mme Maryse ETZOL, dénommée ci-après « le bénéficiaire », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ;
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- enlever, utiliser et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
MAMMIFÈRES TERRESTRES			
Brachyphylle des Antilles (<i>Brachyphylla cavernarum</i>)		X	
Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>)	X	X	
Ptéronote de Davy (<i>Pteronotus davyi</i>)	X	X	
Fer de lance commun (<i>Artibeus jamaicensis</i>)		X	
Noctilion pêcheur (<i>Noctilio leporinus</i>)	X	X	
Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>)		X	

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Ardops des Petites Antilles (<i>Ardops nicholli</i>)	X	X	
Natalide isabelle (<i>Natalus stramineus</i>)		X	
OISEAUX			
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	X	X	
Colibri huppé (<i>Orthorhyncus cristatus</i>)	X	X	
Tyrann gris (<i>Tyrannus dominicensis</i>)	X	X	
Elénie siffleuse (<i>Elaenia martinica</i>)	X	X	
Viréo à moustaches (<i>Vireo altiloquus</i>)	X	X	
Paruline jaune (<i>Setophaga petechia</i>)	X	X	
Sporophile rouge-gorge (<i>Loxigilla noctis</i>)	X	X	
Sporophile cici (<i>Tiaris bicolor</i>)	X	X	
Sucrier à ventre jaune (<i>Coereba flaveola</i>)	X	X	
Quiscale merle (<i>Quiscalus lugubris</i>)	X	X	
Héron vert (<i>Butorides virescens</i>)	X	X	
Bihoreau violacé (<i>Nycticorax violacea</i>)	X	X	
Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>)		X	
Hirondelle à ventre blanc (<i>Progne dominicensis</i>)		X	
HERPETOFAUNE			
Eleuthérodactyle de Martinique (<i>Eleutherodactylus martinicensis</i>)	X	X	X
Sphérodactyle bizarre (<i>Sphaerodactylus fantasticus</i>)	X	X	X
Anolis de Marie-Galante (<i>Ctenonotus ferreus</i>)	X	X	X
FLORE			
<i>Drypetes Serrata</i>	Enlèvement		

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales et végétales citées à l'article 1, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions.

Article 3 : Prescriptions

La CCMG, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 28 avril 2023, ainsi que les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 4 septembre 2023, résumées ci-après :

3.1 – Mesures de réduction des impacts :

MER1 – Réduction des emprises sur les habitats lors de la conception

Les zones d'intérêt écologiques sont préservées en respectant strictement l'emprise du projet cartographié page 84 de la demande de dérogation espèce protégée (DDEP).

MER2 – Réduction des emprises sur les habitats en phase chantiers

En phase travaux, les emprises exactes du chantier sont balisées pour éviter toute destruction des milieux naturels adjacents.



Figure 1: Emprise du projet

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MER3 – Réduction des impacts sur la flore remarquable

Un repérage préalable aux travaux est effectué afin de rechercher les espèces floristiques suivantes : *Drypetes serrata*, *Calyptranthes pallens* et *Monteverdia laevigata*.

En cas de découverte, les individus sont déplacés dans le boisement hors emprises contigu.

MER4 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis des oiseaux nicheurs

Afin de réduire le risque de destruction des nids et des œufs d'oiseaux protégés ainsi que les perturbations intentionnelles, les coupes et déboisements s'opéreront entre les mois de septembre et janvier.

MER5 – Capture et transplantation de reptiles protégés et récupération éventuelle d'arbres et arbustes remarquables pour ré-implantation

Une prospection de contrôle est engagée avant le défrichement permettant :

- une sélection des zones à plus forte densité de Sphérodactyle bizarre ;
- la collecte de la litière à la main dans une brouette ou sac de toile ;
- un régalage de la litière lentement dans des zones contiguës fréquentées par les Sphérodactyles, dans des trouées où la litière est peu épaisse ;
- de pousser la litière vers l'extérieur du site avec des engins dans des zones sans litière de la parcelle.

Les individus récupérés sont transloqués sur les milieux naturels adjacents.

En lien avec la mesure MER3, en cas de découverte fortuite de jeunes pieds ou d'une autre plantule d'espèce remarquable protégée, un prélèvement et un transfert sont effectués dans la forêt littorale proche.

MER6 – Modalités de défrichement

La progression du défrichement est réalisée en direction des boisements contigus, afin d'éviter de bloquer des reptiles dans l'enceinte. Les arbres et arbustes seront débités petit à petit à la main.

Pour atténuer l'impact de l'abattage d'arbres et permettre une migration des espèces peu mobiles, l'abattage des jeunes arbres et arbustes est réalisé progressivement vers l'est où se situent les boisements plus importants et plus mûres.

Une visite préalable est réalisée pour permettre de repérer d'éventuels arbres intéressants.

Le défrichement se déroulera progressivement en plusieurs phases de 15 jours :

- Élagage des arbres ;
- Abattage des arbres ;
- Abattage des arbustes ;
- Abattage de la strate herbacée et fourrés bas.

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Un écologue sera présent le jour de l'abattage afin de repérer, le cas échéant, la présence d'espèces remarquables comme l'Anolis de Marie-Galante, ou d'un éventuel gîte arboricole, et de vérifier que l'espèce quitte bien le site vers l'est.

Une clôture étanche à mailles fines (6 mm) sera implantée afin d'éviter le retour d'animaux. Sa base est enterrée et le sommet est incliné vers l'extérieur (bas-volet) afin de réduire le risque de franchissement par l'herpétofaune.

3.2 – Mesure compensatoire :

La mesure compensatoire est localisée sur les parcelles AB001, AB0067 et AB0046 pour une surface totale de 37 500 m² (voir carte page 93 de la DDEP).

Cette mesure vise à renaturer la forêt littorale de Trois-Ilets, ce qui inclut sur toute la surface de compensation:

- la réalisation d'opérations de lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes ;
- la réalisation d'opérations de restauration forestière ;
- le suivi et l'entretien des zones restaurées ;
- la mise en pépinière d'espèces locales adaptées au biotope de forêt littorale dans un objectif de plantation in situ.

Les modalités de restauration des parcelles considérées reprendront les éléments des pages 94 à 97 de la DDEP à l'exception des « fascines pour tortues ».

Cette mesure est encadrée par une convention entre l'ONF et la CCMG de type partenariat public/public pour un montant estimé entre 150 000 et 200 000 € HT. Cette convention devra reprendre les éléments du projet de convention annexé aux pages 109 à 111 de la DDEP.

La mesure compensatoire est mise en œuvre pour toute la durée des impacts du projet. La convention avec l'ONF est fournie au plus tard le 31/12/2025. Les actions de gestion sont mises en œuvre au plus tard fin 2026.

La mesure compensatoire est réalisée une fois le projet de restauration d'habitat des tortues marines porté par l'ONF échu, avec un prévisionnel en 2025. Son démarrage doit être validé par la DEAL. Les actions mises en place devront être complémentaires de ce projet et intégrer des éléments non prévus dans le plan de relance, comme la mise en pépinière de plantes patrimoniales.

Le financement des mesures compensatoires sera assuré en totalité par la CCMG.

In fine, les mesures compensatoires doivent, sur les parcelles concernées par cette mesure, maintenir sur le long terme la forêt littorale dunaire et les cortèges faunistiques et floristiques remarquables associés.

3.3 – Suivi et évaluation des mesures

S1 – Suivi en phase chantier

Du début jusqu'à la fin des travaux, les prescriptions de la DDEP et du présent arrêté doivent être respectées. Il est prévu avant et pendant les travaux :

- l'intégration des prescriptions de l'arrêté dans le CCTP des offres destinées aux entreprises ;
- la sensibilisation du personnel de chantier ;
- un suivi du chantier par un écologue aux points clés : balisage, déplacement des espèces ;
- un accompagnement environnemental pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Un rapport synthétisant les actions menées dans le cadre des suivis en phase chantier (information sur le nombre et la qualité des espèces déplacées, rapport sur l'accompagnement environnemental et les résultats observés) est réalisé et transmis à la DEAL, à minima annuellement.

S2 – Suivis écologiques

Les parcelles restaurées AB001, AB0067 et AB0046 seront suivies, et notamment :

- la reprise du boisement ;
- la colonisation par la faune : oiseaux nicheurs, reptiles (et notamment l'anolis de Marie-Galante) et chiroptères ;
- le suivi des replantations et des transplantations végétales.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- suivi en saison sèche et en saison humide durant les deux premières années (N+1 et N+2) ;
- une fois par an pour les 3 années suivantes (N+3, N+4, N+5) ;
- puis une fois tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Un rapport de chaque suivi est transmis à la DEAL, dans les 6 mois après sa réalisation.

3.4 – Transmission des données et publication des résultats

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues de la dérogation espèces protégées sont versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>). Les données des études préalables sont déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données, le certificat de dépôt est transmis à la DEAL en même temps que le rapport de suivi.

L'ensemble des champs « obligatoires », « champs optionnels » et « optionnels – Descriptif sujet » s'ils sont connus, doivent être remplis. Pour les chiroptères, l'ensemble des champs « descriptif sujet » doivent, dans tous les cas, être remplis. Les données précises doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées.

L'ensemble de ces données environnementales ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique environnementale (art. L 124-1 à L 124-3 du code de l'environnement). Elles sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de diffusion (floutage) est géré par la plateforme, et la communication par la DEAL conformément au L. 124-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'à l'achèvement des travaux dont la nature est décrite dans la DDEP.

Article 5 : Modifications

Toute modification du projet apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Dispositions générales

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de Guadeloupe, la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-Terre, le

13 DEC. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

DEAL Guadeloupe
Tel : 0590 99 46 46 Mel : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr